

Je pense aussi que lorsqu'il semble y avoir équivoque nous pourrions bien nous en rapporter aux faits en présence desquels se trouvaient le gouvernement et le parlement lorsqu'ils travaillaient à établir une constitution pour le Manitoba.

Il n'y a pas de doute que cette interprétation limite les pouvoirs de la législature et restreint l'exercice de sa liberté, mais on peut en dire autant de l'effet d'un appel "de tout acte ou décision de toute autorité provinciale" dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, au cas où l'une ou l'autre de ces provinces adopterait un système d'écoles séparées. La législature pourrait ne pas vouloir rendre la loi réparatrice nécessaire pour mettre à effet la décision du gouverneur général en conseil, et le parlement fédéral pourrait alors exercer son pouvoir concurrent de législation, passant, de fait, par-dessus la décision législative de la législature provinciale. Cette disposition peut être faible, partielle en ce qu'elle rend final un vote de hasard en faveur des écoles séparées, incompatible avec l'autonomie voulue, et sans éléments de durée, mais si elle fait partie de la constitution il faut que les tribunaux la reconnaissent.

Prenant donc que le paragraphe 2 couvre les droits et privilèges acquis en quelque temps que ce soit, la chose dont il y a à s'occuper ensuite est le sens des mots "droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine relativement à l'éducation." Ici, encore, je erois qu'il faut recourir au paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je crois qu'il s'agit de droits de la minorité sous un système d'écoles séparés, et qu'il est essentiel que la minorité qui se plaint ait eu des droits ou privilèges sous un système d'écoles séparées ou dissidentes existant, par l'effet de la loi, à l'époque de l'union, ou subseqüemment établi par la législature de la province. La généralité des mots du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba doit être expliquée par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et avoir le même sens que les mots correspondants de ce dernier acte.

Les deux questions qui restent sont celles-ci : A-t-il été établi un système d'écoles séparées ou dissidentes dans le Manitoba avant le passage de l'acte (de 1890) des écoles de cette province ? Et a-t-il été porté atteinte à des droits ou privilèges de la minorité catholique romaine relativement à ces écoles ?

L'un des savants juges de la cour du banc de la reine pour le Manitoba résume ainsi la législation scolaire du Manitoba en vigueur à l'époque du passage de l'acte de 1890 :

"Sous l'empire des lois scolaires en vigueur dans la province avant le passage de l'Acte des écoles publiques de 1890, il y avait deux classes distinctes d'écoles publiques et communes, l'une protestante et l'autre catholique romaine. Le conseil de l'instruction, qui avait la direction générale des écoles publiques, était partagé en deux divisions—l'une composée de membres protestants et l'autre de membres catholiques romains—et chacune de ces deux divisions avait son surintendant à elle. Les arrondissements d'écoles étaient appelés protestants ou catholiques romains, selon le cas. Les écoles protestantes étaient sous le contrôle immédiat de commissaires élus par les contribuables protestants de l'arrondissement, et les écoles catholiques étaient pareillement sous le contrôle de commissaires élus par les contribuables catholiques romains ; et il était prévu que les contribuables d'un arrondissement paieraient les cotisations nécessaires pour majorer la subvention législative aux écoles de leur propre confession, et qu'en aucun cas les contribuables protestants ne seraient obligés de payer pour une école catholique romaine, ni les contribuables catholiques pour une école protestante."

J'ajouterai seulement que les répartitions d'impôts devaient être ordonnées par les contribuables (catholiques ou protestants, selon le cas) de l'arrondissement d'école, et qu'en beaucoup de cas les commissaires avaient le pouvoir de percevoir les contributions eux-mêmes ou bien de se servir des receveurs publics. Les commissaires avaient aussi le pouvoir de n'employer que des instituteurs munis d'un certificat de la division catholique du conseil de l'instruction publique. Par l'acte de 1871, le conseil de l'instruction se composait également de protestants et de catholiques romains ; mais par l'acte de 1881 la proportion fut de 12 protestants pour 9 catholiques.

Th bien, le système d'éducation établi par l'acte de 1881 n'était pas clairement et *eo nomine* un système d'écoles séparées ou dissidentes, et si la loi fondamentale exige qu'il le fût la minorité n'avait pas les droits et privilèges voulus relativement

à l'éduca-  
droits ou  
subséque-  
cession g-  
tombe ch-  
interprét-  
au fond d-  
ils le son-  
droit à le-  
missaires  
soutenues  
catholiqu-  
tions pub-  
exemptés  
protestan-  
tiellement  
système  
relativem-  
l'Acte de

Il est  
majorité a-  
de la min-  
ques roma-  
ment con-

Main-  
rité catho-  
jusqu'à qu-

Dans  
Leurs Sei-  
avait porté  
à l'époque

"Si l-  
avait été  
catholique  
la loi, le  
moyen de  
propres c-  
œuvre sem-  
ment à ser-  
reconnu p-  
saire et ap-  
d'une autr-  
trop loin d-  
neutre, est-  
fessionnell-  
de l'un imp-  
l'autre.

Les dr-  
et des acte-  
fessionnell-  
l'époque de  
des écoles  
contributio-  
c'était le d-  
exerçant el-  
de taxes su-  
temps de c-  
écoles prot-  
tantes et é-